

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS561

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa unique, insérer la phrase suivante :

« Le rapport évalue également les modalités de mise en œuvre d'un pilotage des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles par l'autorité de contrôle et de tarification mentionnée au *b* de l'article L. 313-3 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend le champ du rapport au Gouvernement mentionné à l'article 8 à l'évaluation des modalités et des impacts d'un pilotage des futurs services autonomie à domicile par une seule autorité de contrôle et de tarification qui serait l'ARS. En effet, il est urgent d'organiser le virage domiciliaire et de revoir le modèle économique des services à domicile en parallèle de la réforme en cours des financements des SSIAD. Il est donc dans cette perspective utile que soit étudiée l'opportunité du pilotage des services à domicile par les ARS qui pourraient financer un seul forfait global soins et dépendance dans l'objectif de supprimer la tarification horaire qui atteint ses limites.